

VD_GERICHTE ZD13.049990 vom 1. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.049990

FR: VD_GERICHTE ZD13.049990 du 1 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE ZD13.049990 del 1 luglio 2015

Erwägungen

E. 4

Selon la décision attaquée le recourant avait une pleine capacité de travail dans l'activité habituelle (informaticien/analyste avant la restructuration du service) et ce depuis toujours. Une telle activité ne nécessitait pas de port de charges et respectait donc les limitations fonctionnelles retenues. Bien que cette activité soit toujours adaptée, la décision attaquée a reconnu que le recourant ne l'avait plus exercée depuis 10 ans en raison de la prise de position de l'OAI de l'époque. Par contre, la capacité résiduelle pouvait être mise en valeur en tant qu'employé administratif, dans un poste correspondant à un employé de commerce avec CFC qui était accessible sans formation complémentaire. Le recourant conteste avoir une pleine capacité de travail dans l'activité habituelle. Il fait valoir que c'est en raison de l'exercice de cette activité que son état de santé s'était dégradé, au point de causer des épisodes de dos douloureux, auxquels était venu s'ajouter un état dépressif modéré à sévère, provoquant de nombreuses absences et, à terme, un licenciement ainsi que le dépôt d'une demande de prestations auprès de l'AI. a) Le recourant a une formation universitaire dans le domaine de la gestion d'entreprise avec spécialisation en informatique. Il a exercé la profession d'informaticien en Suisse d'abord pendant 9 ans comme organisateur informaticien, puis entre 1997 et 2004 comme spécialiste en micro-informatique. Une incapacité totale de travail dans l'activité habituelle a été diagnostiquée par la Dresse Z._____ (rapports des 19 et 20 avril 2004), par le SMR (avis des Drs P._____ et A._____ du 18 avril 2005 et de la Dresse G._____ du 26 avril 2005), et par la Dresse D._____ (expertise rhumatologique du 21 mai 2007). La question se pose de savoir si cette incapacité de travail dans l'activité habituelle, à savoir dans la dernière activité accomplie à au moins 50% avant l'atteinte à la santé (ATF 129 V 460, 129 V 462 consid.

- 29 - 4.1), équivaut à une incapacité de travail dans la profession au sens de l'art. 6 LPGA. En effet, le rapport de la Dresse Z._____ du 19 avril 2004 relevait que le recourant pouvait exercer à temps complet l'activité d'informaticien si cette activité n'exigeait aucun effort physique ni port de charges. De même, le rapport du Dr H._____ du 16 février 2004 précisait qu'une activité dans le domaine informatique était exigible après réadaptation professionnelle à condition de faire attention aux positions en raison des douleurs dorsales. Cette appréciation de l'aptitude à exercer la profession d'informaticien a été confirmée en 2012 par l'expertise de la W._____. Eu égard au fait que l'art. 6 LPGA distingue entre la profession de l'assuré (« sa profession ») et une autre profession en cas d'incapacité de travail de longue durée, la notion de profession ne saurait être entendue de manière trop restrictive. En l'espèce, la profession du recourant était celle d'informaticien. Sa dernière place de travail à la commune de L._____ comme spécialiste en micro-informatique doit être considérée comme un type de travail dans la profession d'informaticien, pas comme une profession en tant que telle au sens de l'art. 6 LPGA. Cela

se justifie d'autant plus que le recourant n'était pas spécifiquement formé en micro-informatique et qu'il n'avait exercé cette spécialisation que peu d'années suite à une restructuration. Il en découle que l'incapacité totale du recourant à exercer l'activité de spécialiste micro-informatique sur le type de poste qu'il avait en dernier n'équivalait pas à une incapacité de travail au sens de l'art. 6 LPGa. On peut déduire du fait que le recourant avait effectué près de 400 offres d'emploi dans le domaine informatique avant septembre 2005, que ce soit comme responsable de systèmes ou comme support et service, qu'il considérait lui-même que l'incapacité pour des motifs physiques d'exercer la dernière activité professionnelle ne portait pas sur toutes les formes d'exercice de la profession d'informaticien correspondant à sa formation et à son expérience professionnelle. Il n'y a en effet pas de raison de croire que les limitations fonctionnelles déjà reconnues par les médecins en 2004 et 2005 (pour l'essentiel exclusion du port de charges supérieures à 5 à 10 kg et du travail en porte-à-faux ainsi que nécessité de pouvoir alterner les positions) rendaient illusoire

- 30 - l'exercice de toute activité professionnelle dans le domaine informatique. Comme le rapport du stage Q. _____ du 8 mai au 3 septembre 2006 l'avait montré, si la profession d'informaticien n'était en réalité plus envisageable, c'était en raison du fait que le recourant n'avait plus les compétences pour exercer une activité technique dans le domaine de la bureautique et de l'informatique, ses connaissances étant trop superficielles et ne pouvant plus être actualisées. La perte de l'aptitude du recourant à accomplir dans sa profession le travail qui pouvait raisonnablement être exigé de lui ne résultait donc pas d'une atteinte à sa santé physique. Des troubles psychiques avaient été diagnostiqués par le psychiatre traitant, le Dr H. _____, dans son rapport du 16 février 2004 (troubles de l'adaptation avec réaction anxieuse et dépressive depuis mi-2002) ainsi que par le Dr F. _____ le 11 février 2004 (état dépressif) et par la Dresse Z. _____ le 19 avril 2004 (état dépressif depuis 2002). Ces trois praticiens classaient ces atteintes parmi celles ayant des répercussions sur la capacité de travail. Le Dr H. _____ et la Dresse Z. _____ considéraient toutefois que les répercussions de ces atteintes étaient simplement une diminution possible du rendement dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. L'évaluation du Dr F. _____ était plus ambiguë puisqu'il considérait dans son rapport du 11 février 2004 que la capacité de travail comme informaticien était de 50% pouvant être améliorée dans une activité adaptée, sans toutefois distinguer entre les limitations fonctionnelles et les conséquences des atteintes psychiques. Dans la mesure où le Dr F. _____ n'est pas un spécialiste en psychiatrie, son avis ne remet pas en question l'appréciation du Dr H. _____. Une diminution du rendement pour des motifs psychiques était donc seulement possible au début 2004. Elle ne remplissait ainsi pas les exigences de preuve en assurance sociale puisqu'une vraisemblance prépondérante est requise (ATF 126 V 319 consid. 5a). Ultérieurement, une incapacité de travail ou une diminution du rendement pour des motifs psychiques ont été niées par la Dresse A. _____ du SMR le 18 avril 2005 et par la Dresse D. _____ le 21 mai 2007 ainsi que par l'expertise de la W. _____ le 16 mars 2012. Le

- 31 - recourant avait d'ailleurs nié devant la Dresse D. _____ toute atteinte psychique. Il faut en déduire que la capacité de travail du recourant dans sa profession n'était pas réduite par des atteintes psychiques. Vu ce qui précède, le recourant ne présentait pas une incapacité de travail d'au moins 40% au sens de l'art. 6 LPGa. b) Même si l'on admettait une incapacité de travail au sens de l'art. 6 LPGa au motif que l'activité habituelle ne

pouvait plus être exercée pour des raisons d'atteinte à la santé physique, l'existence d'une incapacité de gain au sens de l'art. 7 LPGA ouvrant droit à une rente devrait en principe être niée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). L'OAI n'a pas déterminé si le recourant subissait une diminution partielle de ses capacités de gain en n'étant plus en mesure d'exercer l'activité habituelle de gestionnaire de parc de micro-informatique par rapport aux autres activités dans le domaine de l'informatique. Dans la mesure, toutefois, où le recourant n'avait pas une formation spécifique à la gestion de parc informatique et n'avait pris un tel poste qu'après une restructuration interne, on peut estimer que des activités respectant les limitations fonctionnelles et permettant d'avoir un gain similaire ou, à tout le moins, une perte de gain largement inférieure au minimum de 40% pour l'ouverture du droit à la rente existaient dans le domaine de l'informatique. Le revenu annuel du recourant en 2003 (119'374 fr.) correspondait en effet au salaire moyen niveau de qualification 1 et 2 pour un homme dans la catégorie « analyse, programmation, operating » dans l'Enquête suisse des salaires en 2004 (9'073 fr. par mois, soit 122'667 fr. par an, compte tenu d'une part du fait

- 32 - que les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à celle prévalant dans les entreprises en 2004 [41,6 heures selon La Vie économique, 10- 2006, p. 90, tableau B 9.2], et d'autre part du 13e mois). Vu la formation universitaire du recourant, le niveau de qualification 2, correspondant à un travail indépendant et très qualifié, pouvait être escompté. c) Selon l'art. 17 LAI tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2004, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement. Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 830.201]). Selon la jurisprudence, une perte de gain durable ou prolongée, dans toute activité exigible ne nécessitant pas une formation professionnelle complémentaire, est suffisante pour ouvrir droit au reclassement dans une nouvelle profession lorsqu'elle est de 20% environ (ATF 124 V 110 consid. 2b et les arrêts cités). Ce taux ne constitue pas une limite absolue. Selon les circonstances du cas particulier, une invalidité légèrement inférieure à 20% peut déjà ouvrir droit à une mesure de reclassement (TFA I 188/01 du

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision de l'OAI du 16 octobre 2013 réformée dans le sens de l'octroi d'une demie-rente d'invalidité à partir du 1er août 2010, la décision étant confirmée pour le surplus (refus de reclassement). La cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il procède au calcul des prestations à servir au recourant. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est en principe soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). L'émolument judiciaire, arrêté

à 400 fr., est mis à la charge de l'intimé.

- 41 - Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD), comprenant une participation aux honoraires de son avocat, fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse (art. 61 let. g LPGA; art. 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, il y a lieu de fixer à 2'000 fr. l'indemnité à verser par l'OAI au recourant à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.